

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-25A

Déclarant l'offre d'EKILIBRE déposée dans le cadre de l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels du SYMADREM, inacceptable (accord-cadre n° 2025-12)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU l'article L2123-1 du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

VU la consultation lancée le 28/05/2025, en application des articles L.2123-1, R.2123-1.1° du code de la commande publique concernant l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels du SYMADREM ;

VU l'ouverture des plis par le pouvoir adjudicateur du 23/06/2025 ,

Considérant les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

Considérant que le montant de l'offre déposée par EKILIBRE pour l'élaboration et la mise à jour du DUERP, excède de 40%, les crédits budgétaires alloués à l'accord-cadre tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 22 000 €HT et que le SYMADREM ne dispose pas des crédits nécessaires pour retenir cette offre.

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer l'offre d'EKILIBRE, déposée lors de la consultation relative à l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) du SYMADREM, **inacceptable** au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique du fait que son montant excède de 40%, les crédits budgétaires alloués à l'accord-cadre tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 22 000 €HT. Le budget du SYMADREM ne dispose pas des crédits nécessaires pour financer le surcoût de cette offre.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Le Président du SYMADREM

 SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 01/07/2025

Qualité : Président